



ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1.2

Méthodologie d'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement du Territoire, de son actualisation et de son évaluation

Sommaire

Introduction	5
<hr/>	
AXE 1 : Le Schéma Régional d'Aménagement du Territoire	6
1 - Définition	6
2 - Objectifs	6
<hr/>	
AXE 2 : Processus d'élaboration du projet SRAT	7
1 - Lancement de l'étude relative à l'élaboration du projet SRAT	7
2 - Étapes de réalisation de l'étude du projet SRAT	9
3 - Procédure de validation du projet SRAT	11
4 - Évaluation du SRAT	12
5 - Actualisation du SRAT	13
<hr/>	
AXE 3 : Les commissions en charge du suivi du projet du SRAT	14
1 - La commission permanente chargée de l'aménagement du territoire	14
2 - La commission consultative de l'aménagement du territoire	14
<hr/>	
AXE 4 : La communication autour du projet du schéma régional d'aménagement du territoire	17



**SCHÉMA RÉGIONAL
D'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Méthodologie d'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement du Territoire, de son actualisation et de son évaluation



Introduction

Dans le cadre des ateliers de la régionalisation avancée dans lesquels le Maroc s'est engagé, la Région joue, en vertu de l'article 143 de la constitution de 2011, un rôle prééminent par rapport aux autres Collectivités Territoriales, notamment dans le processus d'élaboration et de suivi des Schémas Régionaux d'Aménagement du Territoire, compte tenu de leur importance dans la planification territoriale stratégique de la Région.

Par ailleurs, la loi organique n°111.14 du 7 juillet 2015 relative aux Régions, ainsi que le décret n° 2.17.583 fixant la procédure d'élaboration, d'actualisation et d'évaluation du Schéma Régional d'Aménagement du Territoire, en date du 28 septembre 2017, ont permis de renforcer les compétences de la Région dans l'élaboration de ce document. De ce fait, la Région a développé des compétences considérables, dans la limite des ressources disponibles, dans le domaine de l'aménagement du territoire, lui permettant l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement du Territoire, conformément aux orientations générales de la politique d'aménagement du territoire, adoptées au niveau national.

Dans le même contexte, ce guide méthodologique est élaboré, dans l'objectif de simplification des méthodes d'élaboration de ce document, spécifiant ainsi les étapes à suivre lors de l'étude de ce projet jusqu'à son approbation, ainsi que les modalités de son actualisation et de son évaluation.

Ce guide méthodologique a été développé sur la base du « Guide relatif à la procédure d'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement du Territoire, de son actualisation et de son évaluation », réalisé par la Direction Générale des Collectivités Territoriales et publié sur le portail national des Collectivités Territoriales www.collectivites-territoriales.gov.ma

AXE 1

LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : DÉFINITION ET OBJECTIFS

1 / Définition

Le SRAT est un document de référence qui permet d'élaborer une perspective d'aménagement du territoire et de définir les orientations de la Région sur une période de vingt-cinq ans. Il fixe également un cadre général pour un développement régional durable et harmonieux en milieux urbain et rural, ainsi que pour les propositions de projets territoriaux et structurants visant à assurer la coordination des interventions de l'État, des Collectivités Territoriales et des investisseurs privés.

2 / Objectifs

Le Schéma Régional d'Aménagement du Territoire vise principalement à atteindre un consensus entre l'Etat et la Région sur les mesures d'aménagement du territoire et de sa mise à niveau conformément à une vision stratégique et prospective, afin de permettre de définir les orientations et les options de développement régional.

AXE 2

LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DU PROJET SRAT

1 / Lancement de l'étude relative à l'élaboration du projet SRAT

L'élaboration du projet du Schéma Régional d'Aménagement du Territoire est initiée par le Conseil de la Région, après délibération au sujet du lancement de son étude.

1 - a

Délibérations du Conseil de la Région au sujet du projet SRAT

Le Président du Conseil de la Région présente au conseil les données relatives à l'élaboration du projet du Schéma Régional d'Aménagement du Territoire, pour délibération et prise de décision pour son lancement.

1 - b

Préparatifs de lancements du projet SRAT

Le Président du Conseil de la Région, en coordination avec le Wali celle-ci, entreprend plusieurs réunions de concertations pour formaliser les termes de référence relatifs à l'élaboration du projet du SRAT, avec la contribution de toutes les parties concernées, ainsi que les services déconcentrés, et en tenant compte du cadre d'orientation de la politique publique d'aménagement du territoire au niveau de la Région, développés par l'autorité gouvernementale concernée, et ce, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2.17.583 précité. Ces termes de référence sont communiqués à chaque Région par le Wali de celle-ci.

En conséquence, la commission permanente chargée de l'aménagement du territoire, créée au sein du Conseil de la Région, élabore les termes de référence de l'étude pour l'élaboration du projet du SRAT en coordination avec les administrations compétentes.

1 - c

Lancement de l'étude du projet SRAT

Le Président du Conseil peut recourir aux services des administrations, établissements publics ou bureaux d'études pour préparer le projet du SRAT, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n ° 2.17.583 précité.

1 - d

Organisation de l'étude du projet SRAT

Dans le cadre des missions d'assistance qui lui sont confiées, et à la demande du Président du Conseil de la Région, le Wali de celle-ci supervise l'organisation des concertations, notamment dans le cadre de la commission consultative créée à cet effet, avec tous les acteurs concernés, notamment les Collectivités Territoriales, les administrations et les établissements publics, les représentants du secteur privé et de la société civile pour aborder les problématiques liées aux différents domaines de la Région, en discutant des capacités et des qualifications, afin de fournir à la Région les informations, documents et données nécessaires.

2 / Étapes de réalisation de l'étude du projet SRAT

L'étude relative au projet du SRAT s'articule principalement autour des phases suivantes :

2 - a

Cadre méthodologique

Cette étape comprend la rédaction d'un rapport sur la méthodologie d'élaboration du projet SRAT, la lecture des axes du cadre d'orientation de la politique publique d'aménagement du territoire au niveau de la Région.

2 - b

Diagnostic territorial

Le diagnostic du territoire constitue une étape importante dans le processus d'élaboration du projet SRAT. Il est réalisé selon une approche collective et participative visant à réaliser un diagnostic consensuel avec tous les acteurs et faisant ressortir, à travers une lecture territoriale, concernant principalement :

- Les potentialités de la Région et plus particulièrement son patrimoine naturel et écologique;
- Les données sur le développement humain de la Région et des disparités territoriales identifiées dans celle-ci;
- Les opportunités et les contraintes du développement de la Région;
- Les besoins de la Région en termes d'infrastructures de base et les principaux équipements réalisés dans les Régions voisines.

La représentation cartographique représente un outil important dans la phase de diagnostic, car elle permet de définir les qualifications et d'évaluer la répartition des différentes contraintes et problématiques au niveau de la Région.

Cette étape se conclut par la rédaction de rapports sectoriels et thématiques, avec l'identification des enjeux territoriaux et la synthèse des options initiales pour le développement territorial de la Région. L'identification de ces options joue un rôle fondamental dans la préparation de l'étape suivante du projet du SRAT relative à l'élaboration de la stratégie de développement.

2 - c

Élaboration de la stratégie d'aménagement du territoire de la Région et de son actualisation

Cette étape vise à définir une stratégie de développement territorial pour la Région selon une vision prospective, en tenant compte du cadre d'orientation de la politique publique d'aménagement du territoire au niveau de la Région à travers les axes suivants :

- Le cadre général du développement Régional durable et cohérent des zones urbaines et rurales;
- Les choix liés aux infrastructures et aux équipements publics structurants au niveau de la Région;
- Les espaces projets selon une méthodologie visant à assurer d'une part la spontanéité et la cohérence entre les projets qui les composent et considérés comme pilier territorial de développement, et d'autre part, la programmation des mesures d'évaluation.

Il convient essentiellement, lors de la définition des ces dits projets, de programmer un calendrier suivant un cahier de charge spécifiant les composantes techniques et financières.

2 - d

Élaboration du rapport final du projet du SRAT

Le rapport final du projet SRAT est élaboré au cours de cette étape. Il s'agit d'une charte d'aménagement et de développement territorial de la Région. Ce rapport est accompagné de la synthèse du projet du schéma comprenant les conclusions sur le cadre général et les grandes orientations de développement de la Région, des principaux résultats du diagnostic, des domaines des projets régionaux, de leurs procédures d'évaluation, de leurs projets structurants, des choix liés aux équipements et installations publics, de cartes qui identifient les domaines de développement régional, leurs tendances et leurs options ainsi que de la carte synthétique du projet SRAT.

2 - e

Délais fixés pour les différentes étapes de l'étude

Compte tenu de l'importance des étapes consacrées à l'élaboration du projet SRAT, celles-ci doivent être inscrites dans un calendrier clair précisant les délais alloués à chacune des étapes de l'étude.

3 / Procédure de validation du projet SRAT

La validation du projet est précédée d'une phase où les membres de la commission consultative expriment leurs avis sur les aspects relevant de leurs compétences, lors des réunions programmées à cet effet. Ces avis sont exprimés directement pendant les réunions de la commission, ou par écrit si nécessaire.

3 - a

Délibération du Conseil de la Région au sujet du projet du SRAT

Le Président du Conseil de la Région soumet le projet du SRAT à la commission permanente chargée de l'aménagement du territoire pour étude et approbation dans un délai d'au moins trente jours avant la session ordinaire ou extraordinaire du Conseil de la Région.

Ce projet de schéma est accompagné de tous les rapports relatifs à son étude, aux observations et propositions formulées à son sujet par les administrations et autres Collectivités Territoriales, les institutions et entreprises publiques de la Région, ainsi que les instances de la société civile.

Après avoir étudié ces rapports et observations, la commission permanente susmentionnée en fait un rapport détaillé et les modifications nécessaires sont apportées avant que le projet du schéma ne soit présenté au Conseil de la Région par son Président, pour discussion et approbation.

3 - b

Renvoi du projet du SRAT aux services centraux

Le Président du Conseil de la Région, par intermédiaire du Wali de la Région adresse à l'autorité gouvernementale en charge de l'intérieur le rapport du projet SRAT pour validation, accompagné de supports suivants :

- Le diagnostic territorial de la Région;
- Le cadre général de développement régional durable et cohérent des espaces urbains et ruraux;
- Les choix liés aux infrastructures et équipements publics structurants au niveau de la Région;
- Les axes des projets régionaux et la programmation des mesures de leur valorisation, ainsi que les projets structurants;
- Les documents cartographiques décrivant les domaines de développement régional, ses orientations et ses options.
- L'échelle de la Région, leurs orientations et leurs options de développement.

3 - c

Publication du Schéma Régional d'Aménagement du Territoire

Le Président du Conseil de la Région veille à la publication et la transmission du SRAT à tous les acteurs concernés usant de tous les moyens disponibles.

4 / Évaluation du SRAT

À l'initiative du Président du Conseil de la Région, ou à la demande du Wali un rapport est établi sur l'évaluation de la mise en œuvre du Schéma Régional de l'Aménagement du Territoire, au moins une fois tous les cinq ans, afin de mesurer l'impact de sa mise en œuvre et de l'atteinte de ses objectifs.

La commission permanente en charge de l'aménagement du territoire au sein du Conseil de la Région entreprend l'étude du rapport d'évaluation, dans un délai de trente jours au moins avant sa présentation au Conseil de la Région,

qui l'examine au cours de la première session ordinaire ou extraordinaire dès la réception du rapport de ladite commission.

Le président du Conseil de la Région peut prendre toutes les mesures nécessaires pour publier le rapport et en envoyer une copie à tous les acteurs concernés.

5 / Actualisation du SRAT

Compte tenu de la durée de réalisation du projet SRAT estimée à vingt-cinq ans, son actualisation suit le même processus engagé lors de son élaboration.

AXE 3

LES COMMISSIONS EN CHARGE DU SUIVI DU PROJET DU SRAT

1 / La commission permanente chargée de l'aménagement du territoire

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi organique relative aux Régions, les missions de la commission permanente se focalisent principalement sur le suivi et l'étude des aspects liés au schéma régional dans sa phase d'élaboration ainsi qu'à l'étude du rapport et de son évaluation.

2 / La commission consultative d'aménagement du territoire

La création d'une commission consultative d'aménagement du territoire, chargée du suivi des étapes de préparation de l'étude du projet SRAT, et représente un cadre de concertation et d'expression d'avis. Et constitué des membres suivants :



La commission consultative

Le Wali de la Région, en tant que Président

Le/la Président(e) du Conseil de la Région

Les Gouverneurs des préfectures et des provinces situées au sein de la Région

Le/la Président(e) de la commission permanente chargée de l'aménagement du territoire au sein du Conseil de la Région

Les Président(e)s des Conseils des préfectures et provinces situées au sein du territoire de la Région

Les Président(e)s des Conseils des communes situées au sein du territoire de la Région

Les Président(e)s des instances consultatives visées à l'article: 117 de la loi organique n° 111.14 relative aux Régions

1

Instance consultative, en partenariat avec les acteurs de la société civile, qui étudie les affaires régionales liées à la mise en œuvre des principes de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre;

2

Instance consultative qui étudie les questions liées aux préoccupations des jeunes;

3

Instance consultative, en partenariat avec les acteurs économiques de la Région, qui s'intéresse à l'étude des affaires régionales à caractère économique.

Les représentant(e)s des services déconcentrés de l'administration centrale dans la Région;

Les directeurs/rices d'établissements et entreprises publics de la Région.

Figure 1

Le Président de la commission susmentionnée peut également inviter toute personne intéressée à assister à ses travaux.

Le Wali de la Région, en coordination avec le Président du Conseil de la Région, invite les membres de cette commission à sa réunion et à arrêter son ordre du jour.

Le Président du Conseil de la Région peut inviter des membres du Conseil de la Région à participer aux réunions de cette commission. Celui-ci tient ses réunions, au moins trois fois, au lancement de l'étude, à la fin de la phase de diagnostic et à l'issue de l'élaboration de du projet du SRAT.

L'inspection régionale de l'aménagement du territoire entreprend les missions de secrétariat de cette commission consultative.

